



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 019/07

# ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Le 10 septembre 2007

dans la cause

M. X. c/. Décision du 28 juin 2007 du SII de l'UNIL

\* \* \*

Séance de la Commission :

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Nathalie Pichard, Jean Martin, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT ET EN DROIT :**

1. Le recourant, M. X. , est titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires serbe délivré par le XIIIe gymnase de Belgrade en avril 2007. Il a obtenu ce diplôme après avoir effectué deux années d'études à l'école Roche de Lausanne et une année d'étude au XIIIe gymnase de Belgrade en 2006/2007.
2. Le 30 avril 2007, M. X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) en vue d'études au sein de la Faculté des Sciences sociales et politiques (SSP) pour le semestre d'automne 2007/2008.

Le 14 juin 2007, le SII a demandé, par courriel, un complément d'information au recourant concernant le diplôme de fin d'études secondaires serbe qu'il était sur le point d'obtenir. Le recourant a fourni les pièces demandées.

Le 28 juin 2007, le SII a refusé l'immatriculation du recourant en invoquant le fait que *«après examen de votre dossier, nous constatons que vous nous avez fourni une attestation qui indique que vous avez suivi une seule année d'études en Serbie avant d'obtenir le diplôme de fin d'études secondaires. Or, pour être reconnu, le diplôme doit avoir été obtenu après une scolarité régulière»*.

3. Le 6 juillet 2007, le recourant a déposé un recours auprès de la commission de recours de l'UNIL.

Il s'est acquitté de l'avance de frais de CHF 300.- (trois cent francs) en date du 26 juillet 2007.

Le recours est recevable.

4. Le recourant soutient en bref que la décision du Département de l'éducation de la République de Serbie du 16 mai 2007, reconnaissant que le « *certificat d'études délivré à l'Ecole Roche à Lausanne, Suisse en 2002 (...) ainsi que l'attestation de maturité (...) délivrée par le XIIIe gymnase de Belgrade sont reconnus en tant que certificat scolaire de gymnase ainsi que l'examen de maturité* », vaut reconnaissance d'équivalence de son diplôme serbe avec la maturité suisse.

De son côté, le SII soutient que le recourant ne remplit pas les conditions d'immatriculation, car son diplôme de fin d'études secondaires serbe n'a pas été obtenu après une scolarité régulière équivalente, en heures et en branches, à une maturité gymnasiale suisse.

5. Selon l'article 75 alinéa 1 LUL, pour être admissible à l'UNIL, un candidat doit être titulaire d'une maturité gymnasiale suisse, d'un diplôme HES ou d'un titre jugé équivalent à la maturité gymnasiale suisse. L'article 67 RALUL précise

encore que : « *La Direction détermine l'équivalence des titres mentionnées à l'article 75 alinéa 1<sup>er</sup> LUL et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant d'organes de coordination universitaires* ».

Selon la Directive 3.1 de la Direction en matière de conditions d'immatriculation pour l'année académique 2007/2008, les titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires obtenu en Serbie doivent avoir un : « *Diploma o polozenom zavrshnom (diplôme de fin d'études secondaires) ou Diploma o polozenom maturalskom ispitu ou Diplomë për Kryerjen e shkollës së mesme të përgjithshme – Gjimnazin accompagné de l'attestation d'admission d'une université du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL. À défaut, examen de Fribourg* ». De plus, la Directive 3.1 précise (en page 12) que : « *de manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse* ».

6. L'attestation fournie par M. X. indique qu'il a suivi une seule année d'études en Serbie avant d'obtenir le diplôme de fin d'études secondaires. Il ne remplit ainsi pas l'exigence selon laquelle le diplôme étranger doit être équivalent en heures et en branches à une maturité gymnasiale suisse.
7. Quant à la formation suivie à l'Ecole Roche, elle n'est pas reconnue par l'UNIL, quand bien même la formation de cette Ecole serait reconnue par l'Etat Serbe comme équivalant à des études secondaires serbes, donnant accès à une université suisse. En effet, la Suisse n'est pas liée par les systèmes

d'équivalence étrangers. En l'espèce, la reconnaissance du diplôme obtenu par le recourant aurait pour conséquence de contourner les règles d'équivalence suisses prônées à l'art. 75 al. 1 LUL.

8. Dans ces conditions, le recours d'M. X. doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al.1 LJPA). Les frais seront donc mis à la charge du recourant.

On relèvera enfin que, dans la mesure où M. X. n'est pas admissible sur titre, la Faculté des SSP propose un examen préalable d'admission. Le recourant a la possibilité de s'y présenter et, en cas de réussite, être inscrit au sein de la Faculté des SSP.

---

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

1. **rejette** le recours ;
2. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de M. X. ;
3. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le Président :**

**Le greffier :**

Jean Jacques Schwaab (s)

Laurent Pfeiffer (s)